



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01933

Numéro SIREN : 518 048 152

Nom ou dénomination : STUDIA

Ce dépôt a été enregistré le 21/08/2017 sous le numéro de dépôt 6705

STUDIA
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 430.382 €
Siège social : Europarc Sainte Victoire
Bâtiment 7
Le Canet
13590 MEYREUIL
518 048 152 R.C.S. AIX EN PROVENCE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 23 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-trois juin,
à 9 heures,

Les associés de la société STUDIA, dont le siège social est sis Europarc Sainte Victoire – Bâtiment 7 – Le Canet – 13590 MEYREUIL, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, au 45 rue de Courcelles 75008 Paris, sur la convocation qui leur a été faite par le Président suivant lettre adressée le 15 juin 2017.

Il a été décidé d'établir une feuille de présence, conformément à l'article 29 des statuts, qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Sont présents ou représentés :

- GENVALUE SAS, propriétaire de :	345 992 actions
- M. Olivier PINOT, propriétaire de :	1 800 actions
- Société MAGUISA, propriétaire de :	3 597 actions
- M. Didier QUELO, propriétaire de :	830 actions
- ~~Société ICI, propriétaire de :~~	~~2 080 actions~~
- M. Jean-Claude GUERRIER, propriétaire de :	1 798 actions
- ~~FCPI CAP DEVELOPPEMENT, propriétaire de :~~	~~72 905 actions~~

[Handwritten signatures and initials next to the list of shareholders]

A voté par correspondance :

- M. François-Xavier GAYDON, propriétaire de : 1 380 actions

L'Assemblée est présidée par Monsieur Raymond GILLETTE, Président de la société FINANCIERE RG SAS, elle-même Directeur Général de GENVALUE SAS, Présidente.

La société CONTINENTALE D'AUDIT, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée à l'Assemblée est absente et excusée.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 355 397 actions sur les quatre cent trente mille trois cent quatre-vingt-deux (430 382) actions composant le capital social de la société.

[Handwritten signatures and initials at the bottom right]

Le Président met à la disposition des associés :

- copie des lettres de convocation des associés,
- copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Président,
- le texte des projets de résolutions,
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- les rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes,
- les comptes provisoires au 31 décembre 2016.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts. L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président sur l'usage des délégations de pouvoirs consenties par l'Assemblée Générale ;
- Nomination de la société GENVALUE PARTNERS en qualité de Présidente de la Société ;
- Rémunération du Président de la Société ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 149.115 € par création de 149.115 actions de préférence à souscrire en numéraire ; conditions et modalités de l'émission ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires anciens et attribution du droit de souscription au fonds d'investissement CABESTAN CAPITAL 2 ;
- Pouvoirs à conférer au Président en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Augmentation du capital social réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du code du travail, conformément à l'article L.225-129-6 du code de commerce ; délégation de pouvoirs au Président ;
- Emission d'obligations convertibles en actions de préférence pour un montant de 1.643.000 € à souscrire par CABESTAN CAPITAL 2 ; suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires anciens ; pouvoirs à conférer au Président pour réaliser cette émission, arrêter les conditions de conversion en actions de préférence ainsi que le montant des augmentations corrélatives de capital ;
- Emission de 8 bons de souscription d'actions de préférence au profit de CABESTAN CAPITAL 2 (BSA Investisseur) ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires anciens, au titre de la souscription des bons de souscription d'actions de préférence susvisés ;
- Pouvoirs au Président pour réaliser cette émission de bons de souscription d'actions de préférence, en fixer les conditions et modalités, recueillir les souscriptions, arrêter les conditions d'exercice de ces bons de souscription d'actions de préférence ainsi que le montant des augmentations corrélatives de capital ;

ad ad

1

B or

- Emission d'un bon de souscription d'actions ordinaires au profit de GENVALUE PARTNERS (BSA Comptes 2017) ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires anciens, au titre de la souscription du bon de souscription d'actions ordinaires susvisés ;
- Pouvoirs au Président pour réaliser cette émission du bon de souscription d'actions ordinaires, en fixer les conditions et modalités, recueillir les souscriptions, arrêter les conditions d'exercice de ces bons de souscription d'actions ordinaires ainsi que le montant des augmentations corrélatives de capital ;
- Modification de l'article 21 des Statuts (sur les conditions de nomination et de révocation du Président)
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Président.

Le Président précise que des erreurs matérielles ont été constatées dans l'ordre du jour, le rapport du Président et la 9^{ème} résolution soumise aux associés concernant le montant de l'emprunt obligataire dont l'émission est proposée et le montant maximal de l'augmentation de capital résultant d'une conversion desdites obligations, compte tenu des valeurs nominales des OC émises et des Actions de Préférence :

- il est proposé d'émettre 66.665 obligations convertibles en Actions de Préférence d'une valeur nominale de 24,65 euros, représentant donc un emprunt total de 1.643.292,25 euros et non 1.643.000 euros ;
- le montant maximal de l'augmentation de capital pouvant résulter de la conversion de ces obligations sera de 66.665 euros (1 Actions de Préférence nouvelle d'une valeur nominale de 1 euros, contre 1 obligation convertible).

Par ailleurs, les 12^{ème} et 15^{ème} résolutions (respectivement relatives aux BSA Investisseur et au BSA Comptes 2017) sont complétées pour préciser que les actions (de préférence ou ordinaire, selon le cas) auxquelles l'exercice des BSA en question donne droit seront émises pour un prix de souscription par action nouvelle égal à la valeur nominale d'une action de la Société à la date de souscription.

Le Président indique enfin, qu'il convient de lire, à l'antépénultième paragraphe de l'article 3 du rapport du Président, que 72.905 actions ordinaires de la Société, et non 72.205, seront cédées par FCPI CAP DEVELOPPEMENT à CABESTAN CAPITAL 2.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux avantages particuliers et du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président soumet au vote des associés, les résolutions suivantes :

0 0 0

11 1 11

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, constate la démission de la société GENVALUE de ses fonctions de Présidente à compter du 1^{er} juillet 2017 et nomme en remplacement à compter de cette même date pour une durée indéterminée :

- La société par actions simplifiée **GENVALUE PARTNERS**, dont le siège social est sis 45 rue de Courcelles 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 409 648.

Vote pour : 354017 / contre : — / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de fixer la rémunération du nouveau Président, la société GENVALUE PARTNERS, à la somme forfaitaire de 75.245 euros hors taxes au titre de la durée restant à courir de l'exercice clos le 31 décembre 2017. Cette rémunération sera versée par mensualités de même montant.

Vote pour : 354017 / contre : — / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de fixer la rémunération du Président à la somme forfaitaire annuelle de 150.490 euros hors taxes à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Cette rémunération sera versée au cours de l'exercice concerné par mensualités de même montant.

Cette rémunération annuelle sera automatiquement reconduite pour les exercices suivants, jusqu'à nouvelle décision des associés statuant dans les conditions prévues par les statuts.

Vote pour : 354017 / contre : — / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la cinquième résolution ci-après concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'une somme de 149.115 euros et de le porter ainsi de 430.382 euros à 579.497 euros, par la création et l'émission de 149.115 Actions de Préférence à souscrire en numéraire, d'un montant nominal de 1 euros chacune.

00 01

M A

1

Ces Actions de Préférence seront émises pour un prix total de 3.675.000 euros (soit un prix unitaire d'environ 24,65 euros par action), dont une prime d'émission de 3.525.885 euros (soit environ 23,65 euros par action) qui sera inscrite au passif du bilan de la société.

Elles seront libérées intégralement à la souscription pour leur prix total (nominal et prime d'émission) et seront souscrites au moyen de versement en espèces.

La souscription sera constatée par la production d'un bulletin de souscription dûment émis par la Société et signé par le souscripteur et par le paiement du prix d'émission.

Ces Actions de Préférence auront la forme de titres nominatifs et seront créées avec jouissance à compter de leur date de création par l'Assemblée.

Toutes les actions actuelles de la Société seront des Actions Ordinaires.

Les Actions de Préférence bénéficieront d'un seul droit particulier consistant à autoriser leur conversion en actions ordinaires de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.228-12 I- du Code de commerce, à tout moment à partir de la date de réalisation de l'Evènement Déclencheur.

Le nombre d'actions ordinaires émises par la Société et remises à l'Investisseur par voie de conversion des Actions de Préférence sera déterminé en fonction de la performance nette totale (la « PNT ») réalisée par l'Investisseur sur son investissement total (« Investissement Total ») et du niveau du taux de rendement interne (« TRI »).

Si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total inférieur à 20% de TRI, la parité de conversion sera de 1 action ordinaire pour 1 Action de Préférence. En tout état de cause, la parité de conversion des Actions de Préférence ne pourra pas être supérieure à 1 action ordinaire pour 1 Action de Préférence.

Les conditions principales de ce droit particulier attaché aux Actions de Préférence sont plus amplement décrites dans le rapport du Président, auquel l'Assemblée Générale renvoie et qui restera ci-annexé.

Conformément à la réglementation en vigueur, la conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires emportera **automatiquement renonciation** des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles résultant de la conversion.

Le Président constatera, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des Actions de Préférence intervenue et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant le capital social et le nombre de titres qui le composent.

L'Investisseur ne pourra détenir dans le capital social de la Société que des Actions de Préférence, qui pourront donc être également issues :

- de tout transfert d'actions ordinaires au profit de l'Investisseur (ce transfert entraînant automatiquement la conversion desdites actions ordinaires en Actions de Préférence, sur la base d'une parité de conversion de 1 Action de Préférence nouvelle pour une action ordinaire) ;



- de la création d'actions nouvelles souscrites par l'Investisseur ;
- plus généralement, de la détention d'actions de la Société par l'Investisseur.

Sous réserve du droit de conversion spécifique précité, ces Actions de Préférence seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes.

Leur transmission sera soumise aux dispositions statutaires de la Société, sous réserve des dispositions de tout accord conclu entre les associés.

Vote pour : 354017 / contre : / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux 149.115 Actions de Préférence à émettre à :

CABESTAN CAPITAL 2

fonds professionnel de capital investissement régi par le Code monétaire et financier, représenté par la société de gestion Edmond de Rothschild Investment Partners, société en commandite par actions au capital de 501.500 euros, dont le siège social est situé 47 rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 071 989.

Cette renonciation vaudra pour toute conversion d'actions ordinaires venant à être détenues par CABESTAN CAPITAL 2 et faisant l'objet d'une conversion automatique en Actions de Préférence dans les conditions décrites à la quatrième résolution ci-dessus.

Vote pour : 354017 / contre : / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour réaliser l'augmentation de capital votée aux quatrième et cinquième résolutions, à cette fin, fixer les termes et conditions définitifs des Actions de Préférence dans les limites de l'autorisation de l'Assemblée, recueillir la souscription et le versement, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, apporter aux statuts de la société les modifications corrélatives et, d'une façon générale, pour remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital décidée.

Vote pour : 354017 / contre : / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

05 05

11 11

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code du Commerce, d'augmenter le capital social à hauteur d'un plafond global de 1% du capital social, par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles, et d'accorder au Président une délégation de pouvoirs à cet effet, d'une durée d'une année à compter de ce jour dans les conditions de l'article L. 225-129-1 du Code de Commerce.

Cette augmentation de capital, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société, sera effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code de Travail.

L'Assemblée Générale confère ainsi tous pouvoirs au Président et au Directeur Général pour informer les salariés de la Société, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, modifier les statuts, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Vote pour : / contre : 354 017 / abstention : 1380
Cette résolution est ~~adoptée~~/rejetée à 99,61%

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de la septième résolution, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de Commerce et d'attribuer le droit de souscription aux actions nouvelles à émettre aux salariés de la Société.

Vote pour : / contre : 354 017 / abstention : 1380
Cette résolution est ~~adoptée~~/rejetée à 99,61%

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, constatant :

- que la société a établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires,
- que son capital est intégralement libéré,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption de la dixième résolution ci-dessous, de procéder à l'émission de 66.665 obligations convertibles en Actions de Préférence d'une valeur nominale de 24,65 euros chacune, représentant un emprunt total de 1.643.292,25 euros à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription, conformément aux dispositions des articles L 228-91 et suivants du code de commerce.

(Handwritten marks and signatures)

Elles seront souscrites en numéraire en totalité et devront être intégralement libérées à la souscription. Elles seront nominatives et porteront jouissance à la date de versement des fonds provenant de la souscription.

Le montant en principal de ces obligations produira un intérêt annuel de 12% à compter de la date de souscription et jusqu'à leur date de remboursement effectif. Les intérêts échus seront intégralement capitalisés annuellement et payés à la date de remboursement des obligations (normale ou anticipée).

Cet emprunt obligataire sera d'une durée de 7 ans, sauf conversion ou exigibilité anticipée.

La société pourra procéder volontairement, à tout moment à compter du deuxième anniversaire de la date de souscription, en une ou plusieurs fois, au remboursement anticipé d'une partie des OCA à hauteur d'un montant en principal d'environ 443.000€.

Ces obligations seront convertibles à raison de 1 Action de Préférence nouvelle de la société pour 1 obligation :

- Soit à la date d'échéance de l'emprunt obligataire,
- Soit de manière anticipée, sur demande de l'obligataire, dans les six cas listés au rapport du Président.

Les conditions principales des obligations convertibles émises sont plus amplement décrites dans le rapport du Président, auquel l'Assemblée Générale renvoie et qui restera ci-annexé.

En conséquence, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide, conformément à l'article L.228-91 du code de commerce, d'autoriser, en cas de conversion de tout ou partie des obligations convertibles émises, une ou plusieurs augmentation(s) du capital social d'un montant nominal, total et maximal de soixante-six mille six cent soixante-cinq (66.665) euros par création et émission d'un nombre maximal de 66.665 Actions de Préférence, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, auquel s'ajoutera le cas échéant le montant des Actions de Préférences nouvelles à émettre en complément pour préserver, conformément à la loi et aux modalités à définir par le contrat d'émission, les droits des porteurs d'obligations convertibles.

La conversion de ces obligations emportera **renonciation automatique** des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux Actions de Préférence issues de cette conversion, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, alinéa 6, du Code de commerce.

Les Actions de Préférence nouvelles émises par suite de la conversion des obligations seront, dès leur création, complètement assimilées aux Actions de Préférence anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes dispositions.

Vote pour : 354 017 / contre : / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 93,61%

0 05

al f 8

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires, à la souscription des obligations convertibles dont l'émission a été décidée sous la précédente résolution et réserver cette souscription au fonds professionnel CABESTAN CAPITAL 2, désigné sous la cinquième résolution.

Vote pour : 354 017 / contre : / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

ONZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions neuf et dix, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président aux fins de :

- fixer les termes et conditions définitifs de l'emprunt obligataire dans les limites de l'autorisation de l'Assemblée et arrêter les termes du Contrat d'émission y relatifs
- recueillir la souscription, procéder à l'émission des valeurs mobilières créées à la neuvième résolution
- recueillir les demandes de conversion, constater le montant nominal des Actions de Préférence émises par suite de conversion d'obligations et la réalisation consécutive de l'augmentation du capital de la société, dans un délai maximal de 7 ans à compter de la signature du contrat d'émission ;
- modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives à l'augmentation du capital social ;
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission et de la conversion des obligations émises.

Vote pour : 354 017 / contre : / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide, sous réserve de l'adoption de la treizième résolution ci-dessous, l'émission de huit BSA Investisseur qui donneront droit à des Actions de Préférence de la Société conformément aux dispositions de l'Article L.228-93 du Code de commerce.

Les catégories de BSA Investisseur et le nombre de BSA Investisseur émis dans chaque catégorie, sont les suivantes :

- o Catégorie « Comptes 2016 » : émission de un (1) BSA Compte 2016 ;
- o Catégorie « BSA Fusion » : émission de un (1) BSA Fusion;
- o Catégorie « Garantie » : émission de cinq (5) BSA Garantie ;
- o Catégorie « Sortie » : émission de un (1) BSA Sortie.





Les caractéristiques principales de ces BSA Investisseur et leurs principales conditions d'exercice et les conditions de détermination du nombre d'Actions de Préférence à émettre en cas d'exercice sont décrites au rapport du Président auquel l'Assemblée Générale renvoie e qui restera **annexé** au présent procès-verbal.

L'ensemble de ces BSA Investisseur pourra être souscrit pendant une période maximale de 5 jours à compter de la décision d'émission prise par l'assemblée générale. La période de souscription sera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des BSA Investisseur. En cas d'insuffisance des souscriptions, à l'issue de la période de souscription, l'émission des BSA sera limitée au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Chaque BSA Investisseur sera émis à un prix de souscription égal à un (1) euro, qui devra être libéré intégralement en numéraire le jour de la souscription.

L'exercice des BSA Investisseur émis donnera droit à la souscription d'un nombre variable d'Actions de Préférence de la Société (bénéficiant des droits visés à la 4^{ème} résolution ci-avant), pour un prix de souscription par Action de Préférence nouvelle égal à la valeur nominale d'une action de la Société à la date de souscription.

Les Actions de Préférence émises à l'occasion de l'exercice des BSA Investisseur devront être intégralement libérées à la souscription et seront soumises à toutes les dispositions dans les conditions prévues à la quatrième résolution ci-avant. Elles porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

La présente décision d'émission de BSA Investisseur comporte, au profit du souscripteur, **renonciation expresse** des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux Actions de Préférence qui seront le cas échéant émises par suite de l'exercice du droit de souscription y attaché.

Les assemblées générales des titulaires de BSA Investisseur seront appelées à autoriser toutes modifications des modalités d'émission des BSA Investisseur et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription des actions issues de l'exercice de chaque BSA Investisseur.

Les autorisations particulières sont d'ores et déjà données à la société, par dérogation aux dispositions du code de commerce :

- La Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse ;
- sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital social, et créer des actions de préférence.

Vote pour : 354 617 / contre : / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

o o

AN V

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires, à la souscription des BSA Investisseur dont l'émission a été décidée sous les précédentes résolutions et réserver ces souscriptions au fonds professionnel CABESTAN CAPITAL 2.

Vote pour : 354 017 / contre : / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

QUATORZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des douzième et treizième résolutions, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président aux fins de fixer les termes et conditions définitifs des BSA Investisseur dans les limites de l'autorisation de l'Assemblée, recueillir la souscription des BSA Investisseur, procéder à l'émission des BSA Investisseur créés à la douzième résolution, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission et de la conversion des BSA Investisseurs

En outre, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser, l'augmentation de capital résultant, le cas échéant, de l'exercice de ces BSA Investisseur, dans les conditions et selon les modalités définies sous la douzième résolution, constater les libérations, modifier corrélativement les statuts et généralement prendre toutes mesures et réaliser toutes formalités en permettant la réalisation définitive.

Le Président rendra compte aux associés de l'utilisation qui aura été faite de cette délégation, dans les conditions prévues par la loi.

Vote pour : 354 017 / contre : / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide, sous réserve de l'adoption de la seizième résolution ci-dessous, l'émission d'un (1) BSA Comptes 2017 qui donnera droit à des actions ordinaires de la Société conformément aux dispositions de l'Article L.228-93 du Code de commerce.

Le BSA Comptes 2017 sera exerçable par son titulaire si des critères financiers de Dette Nette et d'EBITDA sont constatés dans les comptes consolidés du Groupe au 31 décembre 2017.

Les caractéristiques principales de ce BSA Comptes 2017, ses principales conditions d'exercice et les conditions de détermination du nombre d'actions ordinaire à émettre en cas d'exercice sont décrites au rapport du Président auquel l'Assemblée Générale renvoie et qui restera **annexé** au présent procès-verbal.

→

N & M

L'exercice du BSA Comptes 2017 émis donnera droit à la souscription d'un nombre variable d'actions ordinaires nouvelles de la Société, pour un prix de souscription par action ordinaire nouvelle égal à la valeur nominale d'une action de la Société à la date de souscription.

Les actions ordinaires émises à l'occasion de l'exercice du BSA Comptes 2017 devront être intégralement libérées à la souscription et seront soumises à toutes les dispositions applicables aux Actions Ordinaires. Elles porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

La présente décision d'émission du BSA Comptes 2017 comporte, au profit du souscripteur, **renonciation expresse** des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires qui seront le cas échéant émises par suite de l'exercice du droit de souscription y attaché.

Le BSA Comptes 2017 pourra être souscrit pendant une période maximale de 5 jours à compter de la décision d'émission prise par l'assemblée générale des associés de la Société. La période de souscription serait close par anticipation dès la souscription du BSA Comptes 2017.

Le BSA Comptes 2017 sera émis à un prix de un (1) euro, à libérer intégralement en numéraire le jour de la souscription.

Le BSA Comptes 2017 aura la forme de titres nominatifs et sera soumis à toutes les restrictions stipulées dans les statuts de la Société et le Pacte d'Associés.

Les assemblées générales des titulaires de BSA Comptes 2017 sont appelées à autoriser toutes modifications des modalités d'émission des BSA Comptes 2017 et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription des actions issues de l'exercice de chaque BSA Comptes 2017.

Les autorisations particulières sont d'ores et déjà données à la société, par dérogation aux dispositions du code de commerce :

- La Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse ;
- sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital social, et créer des actions de préférence.

Vote pour : 354 017 / contre : / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%





SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires, à la souscription du BSA Comptes 2017 dont l'émission a été décidée sous les précédentes résolutions et réserver ces souscriptions à la société GENVALUE PARTNERS (visée à la première résolution).

Vote pour : 354 017 / contre : / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des quinzième et seizième résolutions, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président aux fins de fixer les termes et conditions définitifs du BSA Comptes 2017 dans les limites de l'autorisation de l'Assemblée, recueillir la souscription au BSA Comptes 2017, procéder à l'émission du BSA Comptes 2017 créé à la quinzième résolution, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission et de la conversion du BSA Comptes 2017.

En outre, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser, l'augmentation de capital résultant, le cas échéant, de l'exercice du BSA Comptes 2017, dans les conditions et selon les modalités définies sous la quinzième résolution, constater les libérations, modifier corrélativement les statuts et généralement prendre toutes mesures et réaliser toutes formalités en permettant la réalisation définitive.

Le Président rendra compte aux associés de l'utilisation qui aura été faite de cette délégation, dans les conditions prévues par la loi.

Vote pour : 354 017 / contre : / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 21 des statuts de la Société de la manière suivante (texte surligné) :

« ARTICLE 21- Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

oo 87

J M M

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale;*
- exclusion du Président associé;*
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.*

(...) »

La suite de l'article 21 est inchangée.

Vote pour : 354 017 / **contre :** / **abstention :** 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

Vote pour : 354 017 / **contre :** / **abstention :** 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

Plus personne ne demandant la parole et plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents.

Le Président :

Pour la société GENVALUE

La société FINANCIERE RG représentée par Monsieur Raymond GILLETTE



Les associés présents ou représentés



12

STUDIA
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 430.382 €
Siège social : Europarc Sainte Victoire
Bâtiment 7
Le Canet
13590 MEYREUIL
R.C.S. AIX EN PROVENCE 518 048 152

**RAPPORT DU PRESIDENT PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 23 JUIN 2017**

Messieurs,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de vous demander de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président sur l'usage des délégations de pouvoirs consenties par l'Assemblée Générale ;
- Nomination de la société GENVALUE PARTNERS en qualité de Présidente de la Société ;
- Rémunération du Président de la Société ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 149.115 € par création de 149.115 actions de préférence à souscrire en numéraire ; conditions et modalités de l'émission ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires anciens et attribution du droit de souscription au fonds d'investissement CABESTAN CAPITAL 2 ;
- Pouvoirs à conférer au Président en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Augmentation du capital social réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du code du travail, conformément à l'article L.225-129-6 du code de commerce ; délégation de pouvoirs au Président ;
- Emission d'obligations convertibles en actions de préférence pour un montant de 1.643.000 € à souscrire par CABESTAN CAPITAL 2 ; suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires anciens ; pouvoirs à conférer au Président pour réaliser cette émission, arrêter les conditions de conversion en actions de préférence ainsi que le montant des augmentations corrélatives de capital ;
- Emission de 8 bons de souscription d'actions de préférence au profit de CABESTAN CAPITAL 2 (BSA Investisseur) ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires anciens, au titre de la souscription des bons de souscription d'actions de préférence susvisés ;
- Pouvoirs au Président pour réaliser cette émission de bons de souscription d'actions de préférence, en fixer les conditions et modalités, recueillir les souscriptions, arrêter les conditions d'exercice de ces bons de souscription d'actions de préférence ainsi que le montant des augmentations corrélatives de capital ;
- Emission d'un bon de souscription d'actions ordinaires au profit de GENVALUE PARTNERS (BSA Comptes 2017) ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires anciens, au titre de la souscription du bon de souscription d'actions ordinaires susvisés ;

f y x

CS
AS

- Pouvoirs au Président pour réaliser cette émission du bon de souscription d'actions ordinaires, en fixer les conditions et modalités, recueillir les souscriptions, arrêter les conditions d'exercice de ces bons de souscription d'actions ordinaires ainsi que le montant des augmentations corrélatives de capital ;
- Modification de l'article 21 des Statuts (sur les conditions de nomination et de révocation du Président)
- Pouvoirs en vue des formalités.

* * *

1. Rapport du Président sur l'usage des délégations de pouvoirs consenties par l'Assemblée Générale

En préambule, nous vous informons des opérations suivantes intervenues sur le capital de la Société depuis la dernière Assemblée du 23 mai 2017, dans le cadre des délégations de pouvoirs qui ont été consentis au Président :

- Réduction de capital – AGE du 23/05/2017 :

Dans le cadre de la décision de réduction du capital social votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 23 mai 2017, cinq actionnaires ont formulé des demandes de rachat de leurs actions dans les délais, soit un nombre de 31 956 actions rachetées en vue de leur annulation dans les conditions prévues par l'Assemblée.

Aucune opposition n'ayant été formée dans le délai d'opposition des créanciers qui a expiré le 13 juin 2017, le Président de la société a donc, conformément aux pouvoirs qui lui avaient été délégués par l'Assemblée précitée :

- (i) annuler lesdites actions rachetées et réduit le capital social d'un montant de 31.956 €, le ramenant de 389.433 € à 357.477 € ;
- (ii) imputer sur les réserves disponibles figurant dans les comptes clos au 31 décembre 2016, la différence entre le prix de rachat des actions annulées et la valeur nominale de ces actions, soit la somme de 646.150,32 €.

- Conversion d'obligations – AGE du 04/11/2014

L'obligataire unique de la Société, le FCPI CAP DEVELOPPEMENT (anciennement « FCPI FINADVANCE CAP DEVELOPPEMENT ») titulaire de 93.900 obligations convertibles, a demandé la conversion de soixante-douze mille neuf cent cinq (72 905) obligations convertibles, soit vingt-cinq mille neuf cent cinquante-cinq (25 955) obligations OC2014-1 et quarante-six mille neuf cent cinquante (46 950) obligations OC2015-1.

Le Président a donc constaté, conformément aux pouvoirs qui lui avaient été délégués par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 novembre 2014, une augmentation du capital social par création de soixante-douze mille neuf cent cinq (72 905) actions nouvelles émises sur conversion, à la valeur nominale d'un euro (1 €).

09 09

H J K

La différence entre le montant nominal des obligations converties (de 10,65 € par obligation) et le montant nominal des actions émises (de 1 € par action), soit un montant total de 703.533,25 € constitue une prime d'émission qui sera inscrite au passif du bilan de la société.

S'agissant de la situation des associés actuels de la société, la réalisation de cette augmentation de capital aura l'incidence suivante sur la quote-part des capitaux propres rapportée à une action de votre société :

- la quote-part de capitaux propres résultant du bilan arrêté au 31 décembre 2016, après imputation de la réduction de capital, est de 6,52 € (2.331.697 € / 357.477 actions) ;
- après réalisation de l'augmentation de capital par conversion des obligations précitées, les capitaux propres ont augmenté d'un montant de 776.438,25 € (72.905 x 10,65 €) pour un nombre d'actions au capital de 430.382 (357.477 + 72.905) ; soit une quote-part de situation nette égale à 7,22 € par action [(2.331.697 + 776.438,25) / 430.382].

2. Nomination de la société GENVALUE PARTNERS en qualité de Présidente de la Société et rémunération de la Présidente

Dans le cadre des opérations d'investissement qui vous sont proposées ci-après, il a été convenu que Messieurs Olivier De La Fargue, Pierre-Philippe Giudicenti et Raymond Gillette, actionnaires actuels de la société GENVALUE (désignés ci-après les « **Associés Dirigeants** ») constituent une nouvelle holding animatrice du groupe STUDIA dont ils détiendront ensemble, directement et indirectement, 100% du capital.

En effet, dans le cadre de la poursuite de la simplification des structures engagée par le groupe, il est envisagé de procéder à une fusion des sociétés GENVALUE et STUDIA d'ici la fin de l'année 2017. Nous vous présenterons plus en détail cette opération lors d'une assemblée qui sera convoquée à ce sujet.

Cette nouvelle holding est la société par actions simplifiée GENVALUE PARTNERS, dont le siège social est sis 45 rue de Courcelles 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 409 648, que nous vous proposons donc de nommer en qualité de Présidente de STUDIA à compter du 1^{er} juillet 2017.

A cette date, la convention d'animation signée entre GENVALUE et STUDIA cessera et les prestations y relatives seront réalisées par GENVALUE PARTNERS.

Compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre de la convention d'animation conclue avec GENVALUE, nous vous proposons de fixer la rémunération de GENVALUE PARTNERS, en qualité de Présidente de STUDIA, à la somme forfaitaire de 75.245 euros hors taxes au titre de la durée restant à courir de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (prorata d'une rémunération annuelle de 150.490 €HT). Cette rémunération sera versée par mensualités de même montant.

Nous vous proposons de décider que la rémunération annuelle de 150.490 euros hors taxes sera automatiquement reconduite pour les exercices suivants, jusqu'à nouvelle décision des

associés statuant dans les conditions prévues par les statuts.

3. Augmentation du capital social d'un montant de 149.115 € par création de 149.115 actions de préférence ²

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de vous soumettre un projet d'augmentation du capital de notre société.

Présentation de l'augmentation de capital

En effet, comme nous vous l'avions annoncé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 2017, les discussions avec l'investisseur extérieur, le fonds d'investissement CABESTAN CAPITAL 2, ont abouti et nous permettent d'envisager un renforcement des fonds propres de STUDIA et son désendettement partiel, en particulier par remboursement des obligations non converties encore détenues par le FCPI CAP DEVELOPPEMENT (cf. ci-après §5).

C'est dans ce cadre que nous vous proposons de procéder à une augmentation du capital social pour un montant de 149.115 € pour le porter de 430.382 € à 579.497 € par l'émission de 149.115 actions nouvelles de préférence émises à la valeur nominale d'un (1) euro.

Ces actions nouvelles seront souscrites en numéraire et libérées intégralement lors de la souscription. Elles auraient la forme de titres nominatifs.

Ces actions nouvelles seront émises pour un prix total de 3.675.000 euros (soit un prix unitaire d'environ 24,65 euros par action), dont une prime d'émission de 3.525.885 euros (soit environ 23,65 euros par action).

Elles porteront jouissance à compter de leur date de création par l'Assemblée.

Ces actions nouvelles seront des actions de préférence ne bénéficiant pas d'autre droit préférentiel que de permettre la mise en œuvre, dans certains cas, d'un mécanisme de partage de la création de valeur, consenti par CABESTAN CAPITAL 2 si des critères de performance sont atteints (décrits ci-après).

Chaque action de préférence sera assortie d'un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action de préférence donnera donc droit à une (1) voix.

Leur transmission sera soumise aux dispositions statutaires de la Société, sous réserve des dispositions de tout accord conclu entre les associés.

Le droit particulier attribué à ces actions de préférence consiste à autoriser leur conversion en actions ordinaires de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.228-12 I- du Code de commerce, à tout moment à partir de la date de réalisation d'un Evènement Déclencheur, défini comme :

- une Sortie : définie comme (i) une Sortie Commune Anticipée ou (ii) une Sortie Commune telles que ces deux expressions seront définie aux termes d'un pacte d'associés à signer ;





- une Introduction en Bourse ;
- une Liquidation.

À compter de la date de survenance d'un Évènement Déclencheur tel que défini ci-dessus et dès lors que l'Investisseur (CABESTAN CAPITAL 2) réalise une performance nette totale (la « PNT ») sur son investissement total (« Investissement Total ») (i) supérieure à 2,2 fois et (ii) supérieure aux taux de rendement interne (« TRI ») visés ci-après, il rétrocèdera, à Genvalue Partners, une fraction de plus-value définie par tranches :

- Si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total supérieure à 20% de TRI, la rétrocession « R » sera égale à 22,5% de la fraction de plus-value comprise entre 20% et 25% de TRI (la « Tranche 1 ») ;
- Si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total supérieure à 25% de TRI, R sera égale à 32,5% de la fraction de plus-value comprise entre 25% et 30% de TRI (la « Tranche 2 ») ;
- Si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total supérieure à 30% de TRI, R sera égal à 40% de la fraction de plus-value au-delà de 30% de TRI (la « Tranche 3 »),

étant précisé que (i) les Tranches 1, 2 et 3 sont cumulatives et que (ii) la fraction de plus-value rétrocédée ne saurait être supérieure à 30% de la plus-value théorique de l'Investisseur sur son Investissement Total.

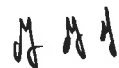
Le nombre d'actions ordinaires émises par la Société et remises à l'Investisseur par voie de conversion des actions de préférence sera déterminé de telle sorte que cette rétrocession soit constatée : plus la PNT sera élevée, moins le nombre d'actions ordinaires remises, en conversion des actions de préférence, à l'Investisseur sera élevé et plus les autres actionnaires titulaires d'actions ordinaires seront relués.

En revanche, si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total inférieur à 20% de TRI, la parité de conversion sera de 1 action ordinaire pour 1 action de préférence.

Les actions ordinaires nouvelles, émises à l'occasion de la conversion des actions de préférence seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes de même catégorie après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent.

Concernant le maintien des droits du porteur des actions de préférence :

- Ils ne seront pas affectés en cas de réduction de capital, sauf si elle est motivée par des pertes.
- Le maintien des droits particuliers conférés au Porteur sera assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :
 - o conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée collective de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Porteurs ;
 - o conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées

contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de du Porteur.

Afin que l'Investisseur ne bénéficie pas du mécanisme de partage de valeur organisé par les actions de préférence, il sera convenu que l'Investisseur ne pourra détenir dans le capital social de la Société que des Actions de Préférence, qui pourront donc être également issues :

- de tout transfert d'actions ordinaires au profit de l'Investisseur (ce transfert entraînant automatiquement la conversion desdites actions ordinaires en actions de préférence, sur la base d'une parité de conversion de 1 action de préférence pour une action ordinaire ;
- de la création d'actions nouvelles souscrites par l'Investisseur ;
- plus généralement, de la détention d'actions de la Société par l'Investisseur.

Compte tenu des droits attachés aux actions de préférence, cette conversion n'aura pas d'impact immédiat en termes de droits des associés actuels sur la quote-part des capitaux propres rapportée à une action de STUDIA.

A ce titre, il est précisé que, dans le cadre des négociations menées avec CABESTAN CAPITAL 2, le FCPI CAP DEVELOPPEMENT a accepté de céder l'intégralité des actions ordinaires de la Société qu'il possède désormais, à CABESTAN CAPITAL 2.

Par conséquent, sous réserve de l'approbation de la résolution afférente à l'augmentation de capital et de la cession effective des actions ordinaires du FCPI CAP DEVELOPPEMENT à CABESTAN CAPITAL 2, les 72.205 actions ordinaires qui seront cédées à CABESTAN CAPITAL 2 par le FCPI CAP DEVELOPPEMENT seront automatiquement converties en actions de préférence selon la parité de 1 action de préférence pour 1 action ordinaire ancienne.

Le prix payé au titre de l'acquisition desdites actions par CABESTAN CAPITAL 2 sera pris en compte pour déterminer la performance nette sur son investissement total dans le cadre du mécanisme attaché aux actions de préférence.

Nous vous précisons par ailleurs qu'en suite de la conversion de ses 72 905 obligations, le FCPI CAP DEVELOPPEMENT détient toujours 20 995 OC2014-1, qui donneront lieu à un remboursement anticipé total conformément à l'article 2.5 (p) (« Exigibilité anticipée ») du contrat d'émission des obligations en date du 4 novembre 2014.

Suppression du droit préférentiel de souscription

Cette augmentation de capital serait réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de :

CABESTAN CAPITAL 2

fonds professionnel de capital investissement régi par le Code monétaire et financier, représenté par la société de gestion Edmond de Rothschild Investment Partners,

société en commandite par actions au capital de 501.500 euros, dont le siège social est situé 47 rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 071 989.

Cette renonciation vaudra pour toute conversion d'actions ordinaires venant à être détenues par CABESTAN CAPITAL 2 et faisant l'objet d'une conversion automatique dans les conditions décrites ci-avant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de Commerce, les précisions suivantes vous sont apportées concernant l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

S'agissant de la situation des associés actuels de la société, l'émission proposée aura une incidence sur la quote-part des capitaux propres rapportée à une action de votre société :

- la quote-part actuelle, après réalisation des opérations de réduction et augmentation de capital constatées par le Président (décrite ci-dessus au 1-) et au vu du bilan arrêté au 31 décembre 2016, est égale à 7,22 € par action $[(2.331.697 + 774.438,25) / 430.382]$;
- après réalisation de l'augmentation de capital qui vous est soumise (d'un montant –prime incluse– de 3.675.000 €), les capitaux propres s'élèveraient à un montant de 6.783.135 € pour un capital qui serait divisé en 579.497 actions ; soit une quote-part de situation nette égale à 11,71 € par action.

Nous vous apportons les précisions suivantes en ce qui concerne l'activité sur l'exercice clos le 31 décembre 2016 et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

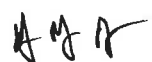
L'année 2016 a permis à notre groupe de finaliser son projet de restructuration et de simplification juridique entrepris depuis maintenant deux années, et cela au service d'une amélioration de notre efficacité auprès de nos clients, d'une clarification de notre offre, d'une rationalisation de nos moyens, efforts qui se sont traduits par une amélioration de notre rentabilité d'exploitation qui se poursuivra en 2017. De nouveaux collaborateurs ont rejoint le groupe contribuant à une montée en puissance de notre offre globale, s'appuyant sur notre socle historique de compétences qui nous permet de renforcer nos relations avec nos grands donneurs d'ordre.

Nous avons également investi dans un renforcement des compétences et de la qualité au sein des services supports du groupe :

Comptabilité
Ressources humaines
Contrôle de gestion
Informatique
Achats
qualité

Notre déploiement métier s'articule de façon claire autour de nos trois business unit :

Studia Conseil

Studia Ingénierie
Studia Solution

La société Circé, dont les activités s'inscrivent dans le cadre de nos savoir-faire d'ingénierie documentaire, a été intégrée à notre Groupe en 2016 au sein de la BU ingénierie.

En 2016 le chiffre d'affaire consolidé ressort à environ 23.000.000 € pour un EBE de 2.800.000 €.

Nous vous rappelons que les chiffres clés résultant des comptes sociaux provisoires clos au 31 décembre 2016 de la Société sont les suivants :

- Chiffre d'affaires : 7.727.079 euros,
- Capitaux propres : 3.009.803 euros,
- Total du bilan : 9.353.966 euros.

En 2017 nous poursuivons notre politique intensive de pénétration de nos grands comptes en adressant l'offre globale du groupe. Parallèlement des projets de croissances externes sont à nouveau à l'étude depuis que le groupe a procédé à cet important travail de restructuration.

Délégation de pouvoirs

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au Président pour la réalisation matérielle de ladite augmentation de capital, finaliser les termes et conditions des actions de préférence, recueillir les souscriptions et les versements, constater toute libération par compensation, et, généralement prendre toutes mesures utiles, accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et procéder à la modification des statuts.

Rapports spéciaux

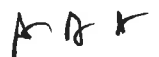
Conformément aux dispositions des articles L.228-15 et L.225-147 du code de commerce, nous vous donnerons lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers qui a été nommé par le Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, sur requête de la Société.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.228-12 et L.225-135, nous vous donnerons lecture du rapport du Commissaire aux comptes de la Société.

4. Augmentation de capital réservée aux salariés

Nous vous rappelons que les dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce prévoient que, lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolutions tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail, lorsque la société a des salariés.

C'est la raison pour laquelle, en conséquence des propositions qui précèdent, nous vous soumettons une résolution proposant une augmentation de capital à hauteur d'un plafond global de 1% du capital social et accordant à votre Président une délégation de pouvoirs à cet

effet, d'une durée d'un an à compter de ce jour, dans les conditions de l'article L. 225-129-1 du Code de Commerce.

Toutefois, nous vous invitons à ne pas adopter ce projet de résolutions qui n'est présenté qu'aux fins de se conformer aux dispositions légales.

5. Emission d'obligations convertibles en actions de préférence

Nous vous proposons également un projet d'émission d'obligations convertibles en actions de préférence pour un montant en principal de 1.643.000 euros, dans les conditions prévues par l'article L. 228-91 du Code de commerce.

Cette nouvelle émission d'obligations permettra au groupe de poursuivre son développement et de financer de futurs projets de croissance externe.

Caractéristiques principales des obligations émises

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous demandons de décider l'émission, au prix unitaire de 24,65 euros, de 66.665 obligations convertibles, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 dudit Code.

Elles seront souscrites en numéraire en totalité et devront être intégralement libérées à la souscription. Elles seront nominatives et porteront jouissance à la date de versement des fonds provenant de la souscription.

Le montant en principal de ces obligations produira un intérêt annuel de 12% à compter de la date de souscription et jusqu'à leur date de remboursement effectif. Les intérêts échus seront intégralement capitalisés annuellement et payés à la date de remboursement des obligations (normale ou anticipée).

Cet emprunt obligataire sera d'une durée de 7 ans, sauf conversion ou exigibilité anticipée.

La société pourra procéder volontairement, à tout moment à compter du deuxième anniversaire de la date de souscription, en une ou plusieurs fois, au remboursement anticipé d'une partie des OCA à hauteur d'un nombre maximum de 17.975 obligations (représentant 443.000€ en principal).

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de Commerce, l'obligataire formera une masse jouissant de la personnalité civile et appelée à autoriser toutes modifications au contrat d'émission et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des actions nouvelles déterminées au moment de l'émission.

Conformément à la loi, la Société ne pourra, à compter de l'émission effective des obligations, procéder aux opérations suivantes qu'après avoir reçu l'accord de la masse des porteurs desdites obligations, dans les conditions prévues à l'article L 228-103 du Code de commerce :

- modifier sa forme ni son objet ;
- modifier les règles de répartition des bénéfices, y compris par voie d'émission d'actions de préférence ;

- amortir son capital, y compris par voie d'émission d'actions de préférence.

Elle devra, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires d'obligations convertibles, dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce (notamment les articles L.228-99, L.228-65, L.228-98) en cas :

- de modification des règles de répartition des bénéfices (si celle-ci est autorisée) ;
- d'amortissement de son capital (si celui-ci est autorisé) ;
- d'augmentation ou de réduction du capital ;
- de fusion ou de scission.

Ces obligations seraient convertibles à raison de 1 action de préférence nouvelle de la société pour 1 obligation :

- Soit à la date d'échéance de l'emprunt obligataire,
- Soit de manière anticipée, sur demande de l'obligataire, dans les cas suivants :
 - a) dissolution, cessation d'exploitation, survenance d'une procédure de sauvegarde, ou, dans la mesure permise par la loi, d'une procédure de redressement, ou de liquidation judiciaire ou d'un jugement de cession judiciaire ou nomination d'un mandataire judiciaire, concernant la Société ou l'une de ses Filiales ;
 - b) prononcé de l'exigibilité anticipée au titre de tout contrat de prêt souscrit par la Société ;
 - c) émission d'un rapport général du CAC faisant apparaître un refus de certification des comptes de la Société et/ou de l'une de ses Filiales ;
 - d) Cession Majoritaire ;
 - e) survenance d'une Sortie Commune Anticipée ou d'une Sortie Commune ou concernant l'Obligataire (i) l'exercice par l'Obligataire de son Droit de Cession Conjointe Totale ou (ii) la cession par l'Obligataire, conformément aux dispositions du Pacte d'associé, de l'intégralité de ses actions de la Société (sauf en cas de Transfert au profit de l'un de ses Affiliés) ;
 - f) cotation de la Société ou de l'une de ses Filiales sur un marché.

La conversion de ces obligations emporterait renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions issues de cette conversion, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, alinéa 6, du Code de commerce.

Les actions de préférence nouvelles émises par suite de la conversion des obligations seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions de préférence anciennes, jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts, du pacte d'associés et aux décisions des Assemblées Générales.

L'augmentation de capital résultant éventuellement de cette conversion aurait une incidence sur la situation de chaque actionnaire de la société. Toutefois, cette incidence ne pourra être connue que lorsque votre Président aura arrêté les modalités de l'émission des actions de préférence nouvelle en vertu des pouvoirs qu'il vous demande de lui conférer.

Votre Président établira donc le moment venu un rapport complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, qu'il mettra à votre disposition dans les délais fixés audit article.

Suppression du droit préférentiel de souscription

Nous vous demandons de réserver la souscription à ces 66.665 obligations convertibles, au fonds CABESTAN CAPITAL 2, qui a d'ores et déjà accepté de souscrire à cette émission, et vous demandons en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Conformément à loi, nous vous donnerons lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société sur cette résolution.

6. Emission de bons de souscription d'actions de préférence au profit de CABASTAN CAPITAL 2

Nous vous proposons par ailleurs un projet d'émission de bons de souscription d'actions de préférence (ci-après les « BSA Investisseur ») en application des dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA Investisseur donneraient droit à des actions de préférence de la Société conformément aux dispositions de l'Article L.228-93 du Code de commerce et dans les conditions prévues ci-après.

Caractéristiques principales des BSA Investisseur

Quatre catégories de BSA Investisseur seraient créées destinées dont les caractéristiques principales seraient les suivantes :

a) Catégorie « Comptes 2016 »

- Emission de un (1) BSA Compte 2016 qui sera exercable par le titulaire du bon dans l'hypothèse où il résulterait des comptes consolidés pro-forma du Groupe au 31 décembre 2016 (à remettre au plus tard le 31 juillet 2017 après avoir été certifiés par les commissaires aux comptes), que :
 - l'EBITDA réel 2016 s'avère strictement inférieur à 1.900.000 euros ; et
 - la Dette Nette 2016 s'avère strictement supérieure à un montant de 9.110.000 euros.
- Dès lors que ces critères seront remplis, le BSA Comptes 2016 sera exercable en tout état de cause après la date d'arrêté des comptes 2016 et entre le 1er août 2017 et une date limite à convenir (sans qu'elle puisse excéder le 31 juillet 2018). A l'expiration de cette période, le BSA Comptes 2016 deviendra caduc et ne sera plus exercable.
- Le nombre d'actions de préférence issues de l'exercice du BSA Comptes 2016 sera déterminé de telle sorte que l'Investisseur bénéficie d'une relation automatique au capital de la Société, à la date d'exercice dudit BSA Comptes 2016, à hauteur du nombre d'actions de préférence venant compenser la baisse de

valeur de sa participation au sein de la Société du fait de la non-atteinte des objectifs financiers définis ci-dessus.

En cas de désaccord entre la Société et le titulaire du BSA Comptes 2016 sur le nombre d'actions de préférence de la Société à émettre à raison de l'exercice du BSA Comptes 2016, l'exercice du BSA Comptes 2016 sera suspendu et une procédure d'expertise sera applicable.

b) Catégorie « BSA Fusion »

- Emission de un (1) BSA Fusion exerçable par l'Investisseur dans l'hypothèse où, à l'issue de la fusion absorption entre GENVALUE et STUDIA, l'Investisseur ne détiendrait pas 47,31% du capital de la Société avant exercice éventuel du BSA Comptes 2017 (cf. §7).
- Dès lors que cette condition sera atteinte, le BSA Fusion sera exerçable en tout état de cause après la date de réalisation définitive de la fusion absorption précitée et entre le 1er janvier 2018 et une date limite à convenir (sans qu'elle puisse excéder le 31 décembre 2018). A l'expiration de cette période, le BSA Fusion deviendra caduc et ne sera plus exerçable.
- Le nombre d'actions de préférence issues de l'exercice du BSA Fusion sera déterminé de telle sorte que l'Investisseur bénéficie d'une relation automatique au capital de la Société, à la date d'exercice dudit BSA Fusion, à hauteur du nombre d'actions de préférence venant compenser la non-conformité de la répartition du capital constatée à l'issue de la fusion absorption telle que définie ci-avant.

En cas de désaccord entre la Société et le titulaire du BSA Fusion sur le nombre d'actions de préférence de la Société à émettre à raison de l'exercice du BSA Fusion, l'exercice du BSA Fusion sera suspendu et une procédure d'expertise sera applicable.

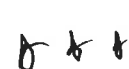
c) Catégorie « Garantie »

- Emission de cinq (5) BSA Garantie, exerçables à tout moment, à défaut de paiement en numéraire de l'Indemnisation due au titre des Réclamations valablement présentées par l'Investisseur conformément aux Déclarations et Garanties qui lui seront consenties en application du Protocole d'Investissement.

En effet, il est prévu qu'au titre des Réclamations, tout montant dû à l'Investisseur devra alternativement, au choix des Associés :

- être payé en numéraire dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de fixation du montant de l'Indemnisation par accord entre l'Investisseur et les Associés Dirigeants ou au terme d'une décision de justice exécutoire, ou
- constituer le fait générateur de l'exercice sans condition de BSA Garantie.





- Sous réserves des conditions qui précèdent, chacun des BSA Garantie sera exerçable à compter de son émission et jusqu'à l'expiration du Délai de Réclamation convenu à savoir :
 - i) en matière fiscale ou en matière sociale, jusqu'à l'expiration des soixante (60) jours suivants le délai de prescription légale applicable ;
 - j) pour toute autre cause que celles visées au (i) ci-dessus, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les BSA Garantie non exercés au cours du Délai de Réclamation deviendront caducs et ne seront plus exerçables, la période d'exercice étant toutefois prorogée pour les seules Réclamations notifiées dans le Délai de Réclamation et pour lesquelles, l'Indemnisation en numéraire ou en actions n'aurait pas été définitivement versée à l'Investisseur à l'issue du Délai de Réclamation. Cette prorogation portera jusqu'à la date de fixation définitive du montant de l'Indemnisation relative aux Réclamations ainsi notifiées, soit par accord entre l'Investisseur et les Associés Dirigeants, soit par une décision de justice exécutoire.

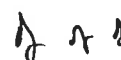
- Le nombre d'actions de préférence issues de l'exercice de chaque BSA Garantie sera déterminé de telle manière que l'Investisseur bénéficie d'une relation automatique au capital de la Société, à la date d'exercice de chaque BSA Garantie, à hauteur du nombre d'actions de préférence venant compenser la baisse de valeur de sa participation au sein de la Société du fait d'un Préjudice ayant entraîné la mise en jeu de la garantie.

En cas de désaccord entre la Société et le Titulaire des BSA Garantie sur le nombre d'actions de la Société à émettre à raison de l'exercice de chaque BSA Garantie, l'exercice du ou des BSA Garantie sera suspendu et une procédure d'expertise sera applicable.

d) Catégorie « Sortie »

- Emission d'un (1) BSA Sortie exerçable par l'Investisseur, s'il le souhaite, à tout moment par notification adressée dans les dix (10) jours précédant la Sortie et au plus tard cinq (5) jours avant la date de Sortie. A l'expiration de cette période de notification, le BSA Sortie deviendra caduc et ne sera plus exerçable.
- Au titre de l'exercice du BSA Sortie, l'Investisseur bénéficiera d'une relation automatique au capital de la Société, à la date d'exercice du BSA Sortie, destinée à lui attribuer l'équivalent de 0,75% du capital de la Société.

En cas de désaccord entre la Société et le titulaire du BSA Sortie sur le nombre d'actions de la Société à émettre à raison de l'exercice du BSA Sortie, l'exercice du BSA Sortie sera suspendu et une procédure d'expertise sera applicable.

L'ensemble de ces BSA Investisseur pourront être souscrits pendant une période maximale de 5 jours à compter de la décision d'émission prise par l'assemblée générale des Associés. La période de souscription sera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des BSA Investisseur. En cas d'insuffisance des souscriptions, à l'issue de la période de souscription, l'émission des BSA sera limitée au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Chaque BSA Investisseur sera émis à un prix de souscription égal à un (1) euro, qui devra être libéré intégralement en numéraire le jour de la souscription.

Les BSA Investisseur auront la forme de titres nominatifs et seront soumis à toutes les restrictions stipulées dans les statuts de la Société et le Pacte d'Associés.

En ce qui concerne les actions de la Société souscrites à l'occasion de l'exercice des BSA Investisseur, il s'agira d'actions de préférence qui devront être intégralement libérées à la souscription et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société. Elles porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, en cas de pluralité de titulaires des BSA Investisseurs, les titulaires seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouira de la personnalité civile.

Les assemblées générales des titulaires de BSA Investisseur sont appelées à autoriser toutes modifications des modalités d'émission des BSA Investisseur et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription des actions issues de l'exercice de chaque BSA Investisseur.

Les autorisations particulières sont d'ores et déjà données à la société, par dérogation aux dispositions du code de commerce :

- La Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse ;
- sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital social, et créer des actions de préférence.

Si une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard de la Société, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation, au gré de chaque titulaire, et dans les conditions prévues par ce plan.

En ce qui concerne le maintien des droits des titulaires de BSA investisseur :

- conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, ils seront réduits en cas de réduction du capital motivée par des pertes ;
- conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce, si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour




former une société nouvelle ou procède à une scission, les Titulaires exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Suppression du droit préférentiel de souscription

Compte tenu de leur objet, nous vous proposons de réserver l'émission de BSA Investisseur au fonds professionnel CABESTAN CAPITAL 2 (« l'Investisseur »), le droit préférentiel de souscription des actionnaires étant supprimé.

Cette décision d'émission de BSA Investisseur comporterait en outre, au profit du souscripteur, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises par suite de l'exercice par lui de son droit de souscription.

Conformément à la loi, nous vous donnerons lecteur du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Délégation de pouvoirs

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au Président pour la réalisation matérielle de l'émission desdits BSA Investisseur, finaliser leurs termes et conditions, recueillir les souscriptions et les versements, constater toute libération par compensation, et, généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de leur émission.

7. Emission de BSA Comptes 2017

Nous vous proposons par ailleurs un projet d'émission d'un BSA Comptes 2017 en application des dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Le BSA Comptes 2017 donnerait droit à des actions ordinaires de la Société conformément aux dispositions de l'article L.228-93 du Code de commerce et dans les conditions prévues ci-après.

Caractéristiques principales du BSA Comptes 2017

Le BSA Comptes 2017 sera exerçable par son titulaire dans l'hypothèse où il résulterait des comptes consolidés du Groupe au 31 décembre 2017 que :

- la Dette Nette 2017 s'avère strictement inférieure à 1.500.000 euros ; et
- l'EBIDTA réel consolidé 2017 s'avère strictement supérieur à 2.800.000 euros (hors cout éventuel du nouveau Directeur Administratif et Financier recruté par la Société).

Le BSA Comptes 2017 sera exerçable en tout état de cause après la date d'arrêté des comptes 2017 et entre le 1er juin 2018 et une date limite à convenir (sans qu'elle puisse excéder le 31 mai 2019). A l'expiration de cette période, le BSA Comptes 2017 deviendra caduc et ne sera plus exerçable.

L'exercice du BSA Comptes 2017 donnera droit à la souscription d'un nombre variable d'actions ordinaires nouvelles de la Société pour un prix de souscription par action ordinaire





nouvelle égal à la valeur nominale d'une action de la Société à la date de souscription.

Le nombre d'actions ordinaires issues de l'exercice du BSA Comptes 2017 sera déterminé de telle sorte que le Titulaire du BSA Comptes 2017 bénéficie d'une relation automatique au capital de la Société, à la date d'exercice dudit BSA Comptes 2017, à hauteur du nombre d'actions ordinaires venant compenser la hausse de valeur de la participation de l'Investisseur au sein de la Société du fait de l'atteinte des objectifs financiers définis ci-avant, étant entendu que la relation sera plafonnée.

Les actions de la Société souscrites à l'occasion de l'exercice du BSA Comptes 2017 devront être souscrites en numéraire et intégralement libérées à la souscription. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et du Pacte d'Associés et porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

En cas de désaccord entre la Société et le titulaire du BSA Comptes 2017 sur le nombre d'actions de la Société à émettre à raison de l'exercice du BSA Comptes 2017, l'exercice du BSA Comptes 2017 sera suspendu et une procédure d'expertise sera applicable.

Le BSA Comptes 2017 pourra être souscrit pendant une période maximale de 5 jours à compter de la décision d'émission prise par l'assemblée générale des associés de la Société. La période de souscription serait close par anticipation dès la souscription du BSA Comptes 2017.

Le BSA Comptes 2017 sera émis à un prix de un (1) euro, à libérer intégralement en numéraire le jour de la souscription.

Le BSA Comptes 2017 aura la forme de titres nominatifs et sera soumis à toutes les restrictions stipulées dans les statuts de la Société et le Pacte d'Associés.

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, en cas de pluralité de titulaires de BSA Comptes 2017, les titulaires seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouira de la personnalité civile.

Les assemblées générales des titulaires de BSA Comptes 2017 sont appelées à autoriser toutes modifications des modalités d'émission des BSA Comptes 2017 et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription des actions issues de l'exercice de chaque BSA Comptes 2017.

Les autorisations particulières sont d'ores et déjà données à la société, par dérogation aux dispositions du code de commerce :

- La Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse ;
- sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital social, et créer des actions de préférence.

Si une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard de la Société, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation, au gré de chaque titulaire, et dans les conditions prévues par ce plan.

En ce qui concerne le maintien des droits des titulaires de BSA Comptes 2017 :

- conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, ils seront réduits en cas de réduction du capital motivée par des pertes ;
- conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce, si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle ou procède à une scission, les Titulaires exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Suppression du droit préférentiel de souscription

Nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription du BSA Comptes 2017 à Genvalue Partners.

Cette décision d'émission d'un BSA Compte 2017 comporterait en outre, au profit du souscripteur, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises par suite de l'exercice par lui de son droit de souscription.

Conformément à la loi, nous vous donnerons lecteur du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Délégation de pouvoirs

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au Président pour la réalisation matérielle de l'émission dudit BSA Compte 2017, finaliser ses termes et conditions, recueillir les souscriptions et les versements, constater toute libération par compensation, et, généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de leur émission.

8. Modification de l'article 21 des statuts (Nomination et révocation du Président)

Conformément aux accords intervenus avec le Fonds CABESTAN CAPITAL 2, nous vous proposons de modifier l'article 21 des statuts de la société afin de modifier les conditions de prise des décisions des associés portant sur la nomination et la révocation du Président, de la manière suivante :

- Pour la nomination du Président : décision à la majorité des deux tiers des Associés présents ou représentés (au lieu d'une décision à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés) ;
- Pour la révocation : décision des associés à la majorité des deux tiers (au lieu de la majorité des voix des associés disposant du droit de vote).





Nous vous demandons maintenant de bien vouloir voter le texte des résolutions soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT



STUDIA
 Parc Sainte-Victoire - Bâtiment 4
 Route de Valbrillant - LE CANET
 13690 MEYREUIL
 Tél. : 04 42 37 21 20
 SAS au capital de 382 240 €
 RCS Aix-en-Provence 518 048 152